

Stationnement des Camping-Cars, la circulaire du 19 octobre 2004 commentée

Certains d'entre-vous, bien qu'ayant entendu parler de ce texte, ne le connaissent peut-être pas dans le détail, en particulier les articles auxquels il est fait référence. Vous trouverez dans cette présentation: le texte de la circulaire, les point importants des différents arrêtés qui sont appliqués en matière de stationnement pour les camping-cars dénommés autocaravanes et quelques commentaires (dans un souci de simplification nous n'avons pas fait apparaître la partie II de la circulaire qui traite du stationnement sur le domaine privé).

Pour rappel, cette circulaire précise et complète les modalités d'application de celle de juin 85 dans laquelle il était stipulé : **« *les autocaravanes ne sauraient être privées du droit de stationner, en tout cas vides et de jour, quand il n'est pas fait un usage abusif* »**
Cette spécification **« *en tout cas vides et de jour* »** pouvait être interprétée comme la possibilité d'interdire de nuit et occupé. Cette phrase a été supprimée et c'est un point très important.

Pour faciliter la lecture, vous trouverez :
En noir ⇨ le texte de la circulaire
En bleu ⇨ les explications
En rouge ⇨ les différents articles auxquels la circulaire fait référence

Objet : Stationnement des autocaravanes dans les communes. Dispositions applicables

Nouveau mode de tourisme itinérant, l'autocaravane fait l'objet d'une utilisation croissante aussi bien par les vacanciers français qu'étrangers.

Cette pratique a permis le développement d'un secteur particulier de l'industrie automobile nationale par la conception et la production d'autocaravanes de mieux en mieux équipées et adaptées aux besoins de leurs utilisateurs.

Il est souligné le côté positif et le fort développement de cette pratique touristique

Cependant il arrive que le stationnement de ces véhicules, sur le territoire des communes à forte fréquentation touristique, suscite des réticences si ce n'est des réactions hostiles ou défavorables de la part des autorités municipales au regard des troubles, des gênes ou des nuisances qui pourraient en résulter, notamment lorsque par leur comportement, les propriétaires des autocaravanes ne sont respectueux ni des lois, ni des usages ni de l'environnement.

Il est aussi souligné, les troubles que peuvent apporter un comportement non citoyen : concentration excessive amplifiée par l'appropriation du domaine public par certains : calage, déballage, installation longue durée…Les réactions hostiles, dans ces conditions, si elles sont répercutées par les autorités, proviennent, et à juste titre, des riverains concernés.

C'est dans ce contexte que certains maires ont pu être portés à interdire de façon absolue le stationnement des autocaravanes sur l'ensemble du territoire de leur commune, provoquant ainsi auprès du Gouvernement les protestations des représentants des producteurs d'autocaravanes ainsi que des associations de défense des utilisateurs.

Le rôle des associations, fédérations et clubs est reconnu ; cependant le comportement de certains pratiquants ne leur facilite pas la tâche face aux pouvoirs publics.

C'est pourquoi il a paru utile, par la présente circulaire, de rappeler le contenu et la portée des différentes dispositions législatives et réglementaires figurant au code général des collectivités territoriales, au code de la route et au code de l'urbanisme et permettant, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de fonder les décisions éventuelles des autorités locales en matière de stationnement des autocaravanes.

I – Les fondements généraux des interventions des autorités locales en matière de stationnement de tout véhicule sur la voie publique.

1) Sur la voie publique : c'est au code de la route qu'il convient en premier lieu de se référer. S'agissant de véhicules, les autocaravanes ne sauraient être privées du droit de stationner, dés lors que l'arrêt ou le stationnement n'est ni dangereux (art. 417-9 du code de la route), ni gênant (art. R. 417-10 et R. 417-11 du même code) ni abusif (art. R .417-12 et R. 417-13).

Tous ces articles auxquels il est fait référence rappellent les règles à respecter en matière de stationnement : gêne, danger, lieux interdits : ce sont les mêmes que nous sommes sensés respecter avec notre voiture. Cependant il est à mettre en évidence quelques points particuliers en regard soit de la taille de nos véhicules soit en matière de stationnement proprement dit. A souligner qu'il est rappelé le droit au stationnement pour les camping-cars (autocaravanes)

Dans l'article R.417-9.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.

Dans l'article R. 417-10

Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule : sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules affectés à un service public (sur les P des bus scolaire par ex)

Dans l'article R.417-12 *:*

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police (par ex stationnement limité à 48heures).

Le droit de prescrire des mesures plus rigoureuses est accordé par l'article R-411-8 du même code aux préfets, aux présidents du conseil exécutif de Corse, aux présidents de conseils généraux et aux maires, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les lois et règlements, dés lors que la sécurité de la circulation routière l'exige.

L'article R-417-8

Les dispositions du présent code ne font pas obstacle au droit conféré par les lois et règlements aux préfets, au président du Conseil exécutif de Corse, aux présidents de conseil général et aux maires de prescrire, dans la limite de leurs pouvoirs, des mesures plus rigoureuses, dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige. Pour ce qui les concerne, les préfets et les maires peuvent également fonder leurs décisions sur l'intérêt de l'ordre.

Cet article pourrait être source de dérives de la part de certaines municipalités hostiles aux camping-cars.

En matière de circulation et de stationnement, ces pouvoirs sont fixés par l'article L.2213-2 du code général des collectivités territoriales. Cet article oblige clairement les autorités qui en sont investies, quand une décision de limitation ou d'interdiction ne s'applique qu'à certaines catégories de véhicules, à en définir avec précision les caractéristiques. Encore doivent-elles se référer à des données en relation avec leur effet sur la circulation, telle que surface, encombrement, poids.

Dans l'article 2213-2 : deux points peuvent nous concerner :

« Le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :

1°) Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voies ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules.

2°) Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains »

Il peut par exemple, mais il faut que l'arrêté soit motivé pour des motifs réels et sérieux, et la circulaire le souligne, interdire le stationnement dans une plage horaire donnée à certains endroits de la commune.

2) Au titre de leurs pouvoirs généraux de police dont l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales définit largement l'objet, les maires sont sans doute fondés à interdire et sanctionner toutes activités ou situations entraînant des troubles au bon ordre, à la salubrité publique, etc…

dans l'ensemble de la commune, sur la voie publique ou ailleurs. Ils disposent ainsi de moyens juridiques importants pour lutter contre les bruits nocturnes, l'écoulement des eaux usagées, les dépôts d'ordures, l'étalement d'objets que peut entraîner un usage abusif de l'autocaravane en stationnement en tant que mode d'hébergement.
Mais c'est alors le comportement des utilisateurs des autocaravanes plutôt que les autocaravanes elles-mêmes qu'il convient de mettre en cause.
Sauf circonstances locales exceptionnelles, les motifs légaux tirés de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales ne permettant pas d'édicter à l'encontre de toutes les autocaravanes une interdiction générales de stationner sur l'ensemble de la commune. La jurisprudence du Conseil d'Etat s'est du reste toujours montrée hostile aux interdictions générales et absolues.
Il est rappelé qu'il n'est pas permis d'interdire le stationnement sur **la totalité** de la commune.
Que dit l'article L.2213-4 *:*
Le Maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.
Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission du service public ».

Si les risques paraissent plus importants lorsque ces véhicules sont occupés, il est néanmoins suffisant pour les prévenir, de limiter les interdictions à certaines zones particulièrement sensibles, tout en préservant le droit à une halte nocturne en quelque endroit de la commune.
L'aménagement d'aires spéciales d'étape en bordure des zones les plus exposées permettrait de favoriser le respect des règlements communaux et d'en légitimer l'adoption aux yeux des usagers et éventuellement du juge administratif.

Aussi bien la prise en compte de l'enjeu touristique lié à l'accueil des autocaravanes, que les dispositions qui viennent d'être rappelées, doivent donc conduire à des attitudes et des comportements nuancés mais respectant naturellement les orientations de la politique de l'urbanisme et de sites et notamment des directives sur la protection et l'aménagement du littoral…..

C'est pourquoi il est souhaitable que vous portiez ces informations à la connaissance des maires de votre département, afin que toute décision en ce domaine soit conforme aux textes en vigueur et que l'accueil des usagers des autocaravanes s'effectue dans les meilleures conditions.

Il est nettement exposé le souhait de préserver un droit à une halte nocturne, qui peut être libre (c'est ce que nous constatons dans la majorité des communes), ou réglementée si les autorités estiment par exemple qu'il y a sur fréquentation ou abus sur certaines parties du territoire communal.

La circulaire se termine par un rappel de l'esprit dans lequel la loi doit être appliquée, le législateur préconise aux élus des comportements nuancés dans l'application.
Cependant nous rencontrons encore tous au cours de nos voyages des communes qui soit par méconnaissance soit délibérément interprètent de façon restrictive ces directives. La FFACCC et les clubs qui la composent s'efforcent chaque fois, par le dialogue, de favoriser une application équilibrée de ces dispositions.

Quelques soient les circonstances et pour favoriser ce dialogue soyons toujours camping-caristes citoyens : respectons l'espace public et ses riverains.

Cette circulaire adressée aux préfets a été signée par Le Ministre de l'Intérieur, Dominique de VILLEPIN, Le Ministre de l'Equipement, Gilles de ROBIEN et le Ministre délégué au tourisme, Léon BERTRAND le 19 octobre 2004